

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2025-123

R-4320-2025

17 décembre 2025

PRÉSENTS :

François Émond

Lise Duquette

Louis Legault

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Avis public

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

Représentée par M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Hadrien Burlone;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 DEMANDE

[1] Les 11 et 19 novembre 2025, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande, suivi d'une demande amendée, portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (GSR), ainsi que les pièces à son soutien (la Demande)¹. Cette Demande est présentée en vertu des articles 30, 31, 52.5 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)².

[2] Les mesures en lien avec le GSR proposées par Énergir portent, notamment, sur :

- La mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR;
- La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation;
- La valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées.

[3] Énergir demande également à la Régie d'approuver certaines modifications aux *Conditions de service et Tarif*.

[4] Énergir souligne, par ailleurs, qu'une décision à l'égard des mesures proposées est souhaitée d'ici le 2 mars 2026, afin qu'elle soit en mesure de les mettre en application au dossier tarifaire 2026-2027.

[5] Le 15 décembre 2025³, la Régie dépose une correspondance précisant la répartition des enjeux relatifs aux dossiers R-4287-2024 Phase 3, R-4319-2025 et R-4320-2025.

[6] Dans la présente décision, la Régie détermine la procédure et fixe un premier échéancier pour le traitement de la Demande.

¹ Pièce [B-0011](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [A-0002](#).

2 PROCÉDURE D'EXAMEN

[7] Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'examen de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[8] La Régie demande à Énergir de publier l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse+*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet et sur les plateformes électroniques qu'elle juge appropriées.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] Considérant le calendrier fixé à la section 4 de la présente décision, la Régie reconnaît d'emblée, comme intervenants au présent dossier, les intervenants du dossier R-4257-2024 et ceux du dossier R-4287-2024 portant respectivement sur l'établissement des tarifs 2024-2025 et des tarifs 2025-2026 et 2026-2027, soit :

- l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- l'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ);
- l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ); et
- le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉÉ).

[10] La Régie demande à ces intervenants de confirmer leur participation au présent dossier et de déposer les sujets qu'ils entendent examiner **au plus tard le 19 janvier 2026 à 12 h.**

[11] Toute autre personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie **au plus tard le 19 janvier 2026 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

[12] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, la personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire *Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention*⁵ disponible sur le site internet de la Régie.

[13] Tout intervenant ou toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020* et les taux des honoraires actualisés prévus à son Annexe 1, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025⁶.

[14] Tout commentaire d'Énergir sur les demandes d'intervention devra être déposé à la Régie **au plus tard le 23 janvier 2026 à 12 h.** Toute personne visée par ces commentaires pourra répliquer **au plus tard le 27 janvier 2026 à 12 h.**

[15] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie à la date que celle-ci fixera.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

⁵ Formulaire [Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention](#).

⁶ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [Annexe 1](#) en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

3 COMPLÉMENT DE PREUVE

[16] Énergir propose des méthodologies de comptabilisation et de tarification des UC, créées selon les dispositions du *Règlement sur les combustibles propres (RCP)*⁷. Dans le cadre de l'examen de ces méthodologies, la Régie requiert davantage d'informations afin de mieux les comprendre et en évaluer l'impact.

[17] En conséquence, la Régie demande à Énergir de déposer les informations suivantes, en format Excel, au plus tard le 23 janvier 2026 :

- **Mise à jour du tableau 1, incluant les informations ayant servi au calcul des résultats présentés aux tableaux 2 à 10, soit :**
 - Sites de production de GSR;
 - Intensités carbone (IC) utilisées;
 - Volumes de GSR injectés et ayant servi à créer des UC;
 - Coût de création des UC;
 - Autres données pertinentes, le cas échéant.
- **Source des prix illustrés au Graphique 1;**
- **Tableau 4 :**
 - **Détail des calculs utilisés, afin de montrer comment les résultats du tableau 4 sont obtenus à partir des données du tableau 3;**
 - **Hypothèses sous-jacentes et motifs. Veuillez notamment expliquer le choix des IC de 20 et 40, comparativement aux IC de 18 et 35 approuvées par Environnement et Changements climatiques Canada.**
- **Document de la firme ClearBlue Markets présentant ses estimations des prix de vente des UC;**
- **Tableau 6 :**
 - **Prévisions de ventes d'UC utilisées pour chacun des scénarios. À cet égard, préciser si le contexte d'excédent des UC dans le marché, évoqué par Énergir⁸, a été pris en compte ou non. Veuillez élaborer sur le choix d'Énergir.**
 - **Autres hypothèses sous-jacentes et motifs.**

⁷ [DORS 2022-140](#), et pièces [B-0009](#) et B-0010 (version confidentielle).

⁸ Pièce [B-0009](#), p. 15.

[18] De plus, la Régie note que, dans la formule proposée⁹, la valeur nette issue de la vente des UC est soustraite, alors qu'elle est additionnée dans l'exemple présenté au tableau 10¹⁰. **La Régie demande à Énergir d'apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, ou de fournir des explications additionnelles.**

4 ÉCHÉANCIER

[19] Pour l'avis public et le traitement des interventions, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 19 janvier 2026 à 12 h	Date limite pour la confirmation de la participation des intervenants au présent dossier et le dépôt de leurs sujets d'intervention et budgets de participation, et date limite pour le dépôt des demandes d'intervention pour les autres personnes intéressées et leurs budgets de participation
Le 23 janvier 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les sujets d'interventions, les demandes d'intervention, les budgets de participation et pour le dépôt du complément de preuve à la section 3 de la présente décision
Le 27 janvier 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des intervenants et des personnes intéressées aux commentaires d'Énergir

[20] La Régie établira ultérieurement les prochaines étapes pour le traitement du dossier.

⁹ Pièce [B-0009](#), p. 23.

¹⁰ Pièce [B-0009](#), p. 24.

[21] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Énergir de faire publier l'avis public conformément à la présente décision;

FIXE l'échéancier décrit à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intervenants et aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- Transmettre leurs données chiffrées en format Excel, en y incluant les formules.

François Émond
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Louis Legault
Régisseur

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Philip Thibodeau.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE
(DOSSIER R-4320-2025)

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Énergir, s.e.c. relative aux diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (GSR) (dossier R-4320-2025).

LA DEMANDE

La Régie examinera les diverses mesures en lien avec le GSR proposées par Énergir, soit la mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR, la modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation, la valorisation des unités de conformité dans les activités réglementées et les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2025-123, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants des dossiers R-4257-2024 et R-4287-2024 portant sur les tarifs 2024-2025 et les tarifs 2025-2026 et 2026-2027, respectivement. La Régie demande aux intervenants de confirmer leur participation au dossier, de déposer leurs sujets d'interventions et budgets de participation **au plus tard le 19 janvier 2026**.

Toute autre personne intéressée à participer à l'examen de la demande d'Énergir doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée du formulaire Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention et, le cas échéant, d'un budget de participation **au plus tard le 19 janvier 2026 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), et au *Guide de paiement des frais des intervenants 2020*, selon les taux des honoraires actualisés prévus à son Annexe 1, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025. (le Guide).

La demande d'Énergir, les documents y afférents, le Règlement et le Guide sont disponibles sur le site internet de la Régie au <https://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2452

Sans frais : 1 888-873-2452

Télécopie : 514 873-2070

<https://www.regie-energie.qc.ca>

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca